

## Note d'information

# Mesures Agro-Environnementales et Climatiques engagées en 2015 ou 2016. Le point sur la procédure, les paiements et les cahiers des charges

Version initiale : Février 2017 - **Mise à jour avec ERRATUM : Novembre 2017.**

## Point sur le calendrier de procédure et de paiements

### AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2015

Compte tenu du budget insuffisant face aux demandes, le Conseil Régional nous a confirmé que **seuls les demandeurs suivants de MAEC pourront être financés pour un engagement dès 2015 (pour leur durée de 5 ans):**

- Tout demandeur de **MAEC systèmes en EVOLUTION** (codes de mesures se terminant par SPE3, SPE2, SPE6, SGN);
- Les agriculteurs à titre principal ayant demandé une **MAEC Polyculture Elevage en maintien niveau 3 (code ... SPM3), avec 100% d'herbe dans la SAU 2015 ou bien une MAEC localisée en complément.**

#### Paiement des aides MAEC 2015 :

Un certain nombre d'exploitants (avec MAEC en Evolution) ont reçu une Avance de Trésorerie Remboursable, légèrement complétée le 2/02/2017 (atteinte du plafond de 10000 €, sans transparence des Gaec).

Compte tenu des retards de la procédure, le paiement du solde (sinon la totalité des aides) a été retardé en nov-déc 2017.

**La procédure d'instruction des demandes de MAEC2015 a débuté en février 2017, pour se terminer en ...décembre 2017 :**

Bien qu'il faille respecter les cahiers des charges des MAEC systèmes sur l'ensemble de l'exploitation, le plafonnement des aides /exploitation explique pourquoi la DDT a demandé à chaque exploitant de délimiter la liste des parcelles à engager d'un point de vue administratif (exemple : 16,05 ha suffisent pour le plafond de 6000 € annuels en mesure SPM3). A partir de la mi-février 2017, la DDT a adressé par courrier un tableau permettant de numérotter les parcelles à engager au final, par ordre décroissant de priorité. La DDT a fait la découpe de la parcelle permettant d'ajuster la surface à hauteur du plafond final arrêté /exploitation.

**L'administration (DDT/Région) a établi une décision d'engagement en MAEC 2015** en novembre – décembre 2017 (envoyée par courrier et disponible sur TéléPAC). Si besoin, l'exploitant peut utiliser une voie de recours en cas de désaccord sur les parcelles finalement délimitées. Sinon, il confirme son accord, en signant également à posteriori un formulaire de modification de déclaration PAC 2016 et 2017, pour un bon alignement des déclarations annuelles sur l'engagement pris depuis 2015.

### AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2016

**Si vous avez formulé une première demande de MAEC en 2016** (ou bien, écarté du dispositif 2015, votre dossier PAC 2016 a servi de primo-demande), vous avez dû signer une "**fiche de liaison**" avec la Chambre d'agriculture (condition nécessaire pour être finançable).

Bien que sous réserve de confirmation, nous pensons que toutes les primo-demandes de MAEC par des agriculteurs à titre principal devraient pouvoir être finançables par le Conseil Régional. Les agriculteurs à titre secondaire risquent très fortement d'être écartés à nouveau.

**L'administration instruira les primo-demandes MAEC comme les poursuites d'engagements au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2018.**

**Calendrier prévu de paiement des aides au titre de 2016 (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de contrat) :**

Une Avance de Trésorerie Remboursable a été versée au plus tard en avril 2017 (maxi 7200 € par exploitation, mais avec transparence des Gaec).

Le versement du solde des aides MAEC 2016 est prévu en mars – avril 2018.

### AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2017

Une première demande de MAEC en 2017 doit répondre aux mêmes conditions qu'en 2016.

L'administration instruira les demandes comme les poursuites d'engagements qu'au printemps 2018.

**Calendrier prévu de paiement des aides 2017 :**

Une Avance de Trésorerie Remboursable a été versée en octobre-novembre 2017 (176 € /ha engagé en MAEC Polyculture Elevage, plafonnée à 7200 € x nb d'associés en Gaec).

Le versement du solde des aides MAEC 2017 est prévu en juillet-août 2018.

## Rappel des définitions importantes, et points de vigilance

### **Maïs consommé dans la SFP :**

**Attention aux achats extérieurs de maïs et la période de référence les concernant.**

(Calculs de fait administratif)

Surfaces de maïs correspondant à la quantité de Matière Sèches consommées par les animaux  
= somme des surfaces de maïs fourrager récoltées au cours de la campagne (codées MIE) + équivalent surface des achats de maïs à l'extérieur + l'équivalent surface des variations de stocks de maïs inférieure au plafond dans la SFP (12 ou 18%).  
Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental (13,1 TMS /ha).

**(ERRATUM nov. 2017)** Le Ministère a fixé la période de référence pour décompter les achats extérieurs : achats entre le 15 mai **année N** et le 14 mai **N+1** (15/05/16-14/05/17 pour l'année 2016).

Rappel par ailleurs : Les ventes à l'extérieur ne sont pas prises en compte.

Les surfaces de maïs grain humide sont hors SFP.

**NB :** L'administration a décidé que le "maïs épis" (ensilage de rafles) était intégré dans les surfaces de maïs consommé dans la SFP.

### **Surfaces en herbe**

**Attention chaque année à vos éventuelles surfaces déclarées avec légumineuses fourragères !**

Pour la MAEC système, les surfaces en herbe à prendre en compte comprennent les prairies ou pâturages permanents (codes PPH, PRL), les surfaces herbacées temporaires (PTR), ainsi que les "mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis et graminées fourragères, implantées pour la récolte 2015 ou 2016 ou 2017" (MH5, MH6, MH7), et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles, dont l'emprise de haies dans l'îlot).

ATTENTION : Les légumineuses fourragères, pures ou en mélanges entre elles, ne rentrent pas dans les surfaces en herbe, mais dans la SFP. (Exemples : codes LUZ, LU5, LU6, LU7, TRE, TR5, TR6, TR7).

### **ATTENTION en cas d'évolution de l'exploitation (cession-reprise de terres, changements juridiques, arrêt d'activité)**

En MAEC systèmes, l'engagement pour 5 ans sur l'ensemble de l'exploitation requiert votre vigilance, sans vous interdire une évolution de l'exploitation.

### **Concentrés achetés**

**Attention à la période de référence annuelle pour décompter les achats à l'extérieur !**

Il s'agit en général des aliments énergétiques avec plus de 80% de MS et une forte valeur énergétique (UFL $\geq$ 0,8/kg MS).

Cela intègre notamment les tourteaux de soja ou de colza, les drèches de céréales déshydratées, la pulpe de betterave déshydratée, la luzerne déshydratée (contrairement aux drèches de céréales fraîches ou ensilées, la pulpe de betterave surpressée). Sur décision du Ministère, les concentrés intègrent aussi tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés, tout grain conservé par voie humide (exemple : maïs grain humide acheté).

**(ERRATUM nov. 2017)** L'administration a confirmé tardivement la période de référence pour décompter les achats : achats entre le 15 mai **année N** et le 14 mai **N+1** (exemple : 15/05/16-14/05/17 pour l'année 2016).

*Cas particulier des éleveurs avec des chevaux à l'entraînement (avec beaucoup d'achats à l'extérieur) : Nous contacter.*

### **Zoom sur le calcul des UGB**

Le calcul dépend des périodes de référence et coefficients UGB /animal :

- **BOVINS** : Retenir les effectifs moyens de bovins au prorata temporis sur la période du 16 mai **année N-1** au 15 mai **année N** (Exemple : 16/05/14-15/05/15 pour l'année 2015). (Les éleveurs peuvent vérifier les données élevage sur leur service en ligne SYNEL/Pilot Elevage, sinon le dossier en ligne sur TELEPAC).

- **Autres animaux** : Retenir l'effectif d'animaux présents un mois autour du 31 mars de l'année, **et** déclaré sur dossier PAC.

*Coefficients UGB par animal :*

Bovins (<6 mois) = 0,4 UGB

Bovins (6-24 mois) = 0,6 UGB

Bovins (>24 mois) = 1 UGB

Equins (> 6 mois) = 1 UGB

Ovins (>1an et brebis) = 0,15 UGB

Caprins (>1an et chèvres) = 0,15 UGB.

*N'hésitez pas à nous contacter avant votre opération sinon la déclaration PAC qui suit, pour voir les risques pour le suivi de vos engagements ou vos marges de manœuvre (évolution des contrats).*

## Rappel des cahiers des charges MAEC Polyculture Elevage

Déclinaisons		Dominante ELEVAGE (codes mesure SPM3, SP3, SPE2)	Dominante CULTURES (Code mesure SPE6)																				
Conditions d'éligibilité		<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir plus de 10 UGB (durant 5 ans)</li> <li>Moins de 33% SAU en cultures non fourragères en année 1 d'engagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avoir plus de 10 UGB (durant 5 ans)</li> <li>Entre 33% et 70% SAU en cultures (non fourragères, en année 1 d'engagement)</li> </ul>																				
Engagements à respecter sur l'ensemble de l'exploitation	Gestion des surfaces fourragères	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucun retournement possible des "parcelles de prairies naturelles" (de fait identifiées dans le dossier PAC de 1<sup>ère</sup> année), notamment par labour ou travaux lourds (Il s'agit des prairies permanentes, n'entrant pas dans une rotation. Les PT &gt; 5ans codées PRL ne sont pas concernées par cette règle à l'échelle d'une parcelle). <b>Rappel</b> : Indépendamment de la MAEC, pour le paiement vert, vous devez maintenir la surface de prairies permanentes (codées PPH ou PRL), sauf exception.</li> <li>Respecter le plafond de maïs "consommé" dans la SFP, et la part minimale d'herbe dans la SAU, dès l'année 1 (si MAINTIEN) ou au plus tard en année 3 du contrat (si EVOLUTION) (3 niveaux possibles ; voir plus bas)</li> </ul>																					
	Autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>Respecter le plafond de quantité de concentrés "achetés", en année 1 (si Maintien) ou année 3 (si Evolution) : La quantité globale par exploitation est plafonnée, en se basant sur les repères : 800 kg /UGB bovine ou équine ; 1000 kg/UGB ovine ; 1600 kg/UGB caprine</li> </ul>																					
	Gestion des traitements phytos	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdiction des régulateurs de croissance après engagement (sauf sur orge brassicole objet de contrat de vente)</li> <li>Réduction de l'Indice de Fréquence de Traitement par rapport à la moyenne de "référence du territoire d'application des MAEC" – (réduction progressive)</li> </ul> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>indicateur</th> <th>IFT herbicides</th> <th>IFT hors herbicides</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2</td> <td>IFT année 2</td> <td>-20%</td> <td>-30%</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Moyenne IFT année 2 et 3</td> <td>-25%</td> <td>-35%</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Moyenne IFT année 2, 3 et 4</td> <td>-30%</td> <td>-40%</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5</td> <td>-40%</td> <td>-50%</td> </tr> </tbody> </table>		Année	indicateur	IFT herbicides	IFT hors herbicides	2	IFT année 2	-20%	-30%	3	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	-35%	4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	-40%	5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	-50%
	Année	indicateur	IFT herbicides	IFT hors herbicides																			
2	IFT année 2	-20%	-30%																				
3	Moyenne IFT année 2 et 3	-25%	-35%																				
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	-30%	-40%																				
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	-40%	-50%																				
Fertilisation azotée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivre un appui technique pour la gestion de l'azote sur l'exploitation dans une démarche reconnue par l'Etat. Organisé par la Chambre d'agriculture, il se fera en 2 temps : rdv ou bilan individuel au plus tard en 3<sup>e</sup> année, puis une réunion d'échanges au cours de la 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année.</li> </ul>																						

Déclinaison		Dominante ELEVAGE				Dominante CULTURES			
option	Code MAEC	% maïs /SFP	% herbe /SAU	Aide /ha	Code MAEC	% maïs /SFP	% herbe /SAU	Aide /ha	
Surface éligible = SAU hors cultures pérennes (vergers...)	NIVEAU 2 Evolution	SPE2	maxi 18% en année 3	> 70% en année 3	305,76 €	SPE6	maxi 18% en année 3	> 35% en année 3	266,92 €
	NIVEAU 3 Evolution	SPE3	maxi 12% en année 3	> 75% en année 3	403,98 €				
	NIVEAU 3 Maintien	SPM3	maxi 12% en année 1	> 75% en année 1	373,80 €				

La mesure de type "EVOLUTION" n'était accessible que si la part minimale d'herbe dans la SAU n'était pas atteinte dans l'assolement PAC de l'année 1 du contrat (les objectifs herbe-maïs-concentrés sont à atteindre au plus tard en année 3 : Pac 2017 pour les engagements 2015, et Pac 2018 pour les engagements 2016)

### PLAFONDS PAR EXPLOITATION :

Mesures systèmes	DISPOSITIF 2015		DISPOSITIF 2016	
	Evolution	Maintien	Evolution	Maintien
MAEC SPE dominante élevage	Niveau 2 : 12000 € /an (code SPE2)	Niveau 3 : 6 000 € /an (SPM3)	Niveau 2 : 9000 € /an (SPE2)	Niveau 3 : 6 000 € /an (SPM3)
	Niveau 3 : 16000 € /an (SPE3)		Niveau 3 : 12000 € /an (SPE3)	
MAEC SPE dominante céréales	Niveau 2 : 12000 € /an (SPE6)		Niveau 2 : 9000 € /an (SPE6)	

Téléchargez les notices officielles de l'administration, infos et outils pratiques sur [www.chambre-agriculture-61.fr](http://www.chambre-agriculture-61.fr) (Rubrique PAC / MAEC / Maec dans l'Orne)

## INDICE DE FREQUENCE DE TRAITEMENTS : OBJECTIFS ANNUELS

NB : Les objectifs chiffrés sont arrondis à 0,1 unité arrondie par excès (exemple : 1,5 pour 1,44)

<b>BOCAGE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>	
Année	Objectif annuel IFT	Herbicides	Hors Herbicides
	<b>IFT DE REFERENCE</b>	<b>1,5</b>	<b>2,1</b>
1	Pas d'obligation		
2	IFT année 2	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>
3	Moyenne IFT année 2 et 3	<b>1,2</b>	<b>1,4</b>
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	<b>1,1</b>	<b>1,3</b>
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	<b>0,9</b>	<b>1,1</b>

<b>PAYS D'OUICHE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>	
Année	Objectif annuel IFT	Herbicides	Hors Herbicides
	<b>IFT DE REFERENCE</b>	<b>1,7</b>	<b>3,3</b>
1	Pas d'obligation		
2	IFT année 2	<b>1,4</b>	<b>2,4</b>
3	Moyenne IFT année 2 et 3	<b>1,3</b>	<b>2,2</b>
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	<b>1,2</b>	<b>2,0</b>
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	<b>1,1</b>	<b>1,7</b>

<b>Nord Ouest PERCHE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>	
Année	Objectif annuel IFT	Herbicides	Hors Herbicides
	<b>IFT DE REFERENCE</b>	<b>1,6</b>	<b>2,8</b>
1	Pas d'obligation		
2	IFT année 2	<b>1,3</b>	<b>2,0</b>
3	Moyenne IFT année 2 et 3	<b>1,2</b>	<b>1,9</b>
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	<b>1,2</b>	<b>1,7</b>
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	<b>1,0</b>	<b>1,4</b>

<b>PLAINES ALENCON ARGENTAN</b>		<b>IFT avec ruminants</b>	
Année	Objectif annuel IFT	Herbicides	Hors Herbicides
	<b>IFT DE REFERENCE</b>	<b>1,7</b>	<b>3,1</b>
1	Pas d'obligation		
2	IFT année 2	<b>1,4</b>	<b>2,2</b>
3	Moyenne IFT année 2 et 3	<b>1,3</b>	<b>2,1</b>
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	<b>1,2</b>	<b>1,9</b>
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	<b>1,1</b>	<b>1,6</b>

<b>PAYS D'AUGE</b>		<b>IFT avec ruminants</b>	
Année	Objectif annuel IFT	Herbicides	Hors Herbicides
	<b>IFT DE REFERENCE</b>	<b>1,5</b>	<b>2,3</b>
1	Pas d'obligation		
2	IFT année 2	<b>1,2</b>	<b>1,7</b>
3	Moyenne IFT année 2 et 3	<b>1,2</b>	<b>1,5</b>
4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	<b>1,1</b>	<b>1,4</b>
5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	<b>0,9</b>	<b>1,2</b>

**RAPPEL : L'indice de Fréquence de Traitements (IFT)** est en fait le nombre de doses homologuées épandus de produits phytos par ha.

### IFT moyen annuel par exploitation

= Somme des IFT des parcelles / surface totale(1)

(1) Ensemble de surfaces arables dans les exploitations avec herbivores (cultures annuelles, y compris les prairies temporaires de moins de 5 ans et de + de 5 ans).

L'IFT hors herbicides intègre le traitement des semences (selon un forfait IFT =1). Par contre les produits dits de "biocontrôle" ne sont pas intégrés au calcul pour la MAEC.

## POINTS DE CONTROLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect du cahier des charges, constaté sur dossier PAC (surfaces) ou lors d'un contrôle terrain sur une partie des exploitations, l'administration applique :

- **Une réduction de surfaces aidée**  
**En cas d'Anomalie dite "définitive"** : Remboursement des aides perçues depuis le début du contrat (parcelle ou 100% contrat). Exemple : labour de prairie naturelle, ou moins de 10 UGB présents en moyenne.  
**En cas d'Anomalie "réversible"** : Réduction éventuelle de l'aide de l'année (avec une progressivité sur certains critères à "seuil", comme les objectifs de % d'herbe ou maïs, l'objectif annuel d'IFT ou d'achats de concentrés à respecter).
- **Des pénalités** (2 x surface en anomalie) s'y ajoutent au-delà d'un certain écart de surface en anomalie (3 à 20% de la surface finale conforme), sur la seule année du constat. Suppression de l'aide au-delà de 20% d'écart.

Toutefois, l'administration prendra en compte la "déclaration spontanée" de l'erreur par l'exploitant qui lui évitera les pénalités.

Egalement, un "cas de force majeure" peut l'exonérer du remboursement des aides depuis le début du contrat (événements d'origine extérieure, imprévisibles et irrésistibles, à déclarer immédiatement). Exemple : incapacité professionnelle, maladie grave du troupeau, ou encore la reprise de terres par le propriétaire strictement imprévisible à la signature du contrat.

**Pour tout renseignement complémentaire, ou en cas de besoin d'accompagnement pour le suivi de vos engagements MAEC, contactez :**

Rémi PELLETIER  
 tél : 02 33 31 49 52  
 remi.pelletier@orne.chambagri.fr

Ou

Gilles FORTIN  
 tél : 02 33 31 48 14  
 gilles.fortin@orne.chambagri.fr

